Commune de Saint-Augustin
Séance du conseil municipal du 11 juin 2018

L'an deux mille dix-huit le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2018

PRESENTS : MM. HERBERT Francis, PREAU Anne-Marie, GUILLOU Norbert, BERTHELOT Evelise, NADAUD Raymond, BERNARD-BARTHE Pierre, JOUAN Patrick, FOURETS Jean-David, LARRIEU Freddy, MAISON Edwige, RENEIX Sandrine, SIMON Sylvie.

Absents : MM.BONMORT Jean-Pierre, ARNOULT Christian

Secrétaire de séance : Mme SIMON Sylvie.

INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

2018-047 Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018
Après proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 mai 2018.

2018-048 Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2018
Après proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018.

2018-049 Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

A. Rappel du contexte

A l'occasion des élections générales de mars 2014, le conseil communautaire a été intégralement renouvelé :

➢ Sa composition avait été fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 selon les dispositions de la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite « Loi Richard »).

➢ Les conseillers communautaires installés à l'issue des élections de mars 2014 ont été désignés conformément à la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (introduction du fléchage au suffrage universel direct).

La Décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 a sanctionné les accords locaux, et par jurisprudence, a empêché la constitution de nouveaux accords locaux à compter du 20 juin 2014, sans remettre en cause les accords locaux préexistants, ceux-ci perdurant au plus tard jusqu'aux élections municipales de 2020.

Ainsi, en cas d'élection anticipée dans l'une de ses communes membres, l'accord local concernant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan atlantique devient caduc et la CARA devra recomposer son conseil communautaire en suivant la procédure de droit commun « post Loi NOTRe » ou en prenant un nouvel accord local.

Eu égard à la situation de la commune des Mathes, le Préfet de la Charente-Maritime, par courrier du 15 mai 2018, rappelle au Président de la CARA que les accords locaux validés avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, ne peuvent être automatiquement maintenus.

B. Accord légal défini par les textes

a) La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rétabli la possibilité de conclure des accords locaux, tout en encadrant plus fermement la notion de respect du poids de population pour définir le nombre de sièges de chaque commune. Les cinq grands principes de cette loi sont rappelés ci-après :

➢ Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

➢ Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune.

➢ Chaque commune dispose d'au moins un siège.

➢ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.

➢ Sous réserve du respect des deux précédents alinéas, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

b) à défaut d'accord local, dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants, dit de droit commun :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique.
2°) l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.
3°) Dans les communautés d'agglomérations, si les sièges attribués sur le fondement du 2°) du IV excèdent 30% du nombre de sièges définis au 2°alinéa du III, 10% du nombre total des sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

C. Choix accord local ou droit commun

1°) Possibilité de parvenir à un accord local de représentation pour la CARA : **pour 58 sièges.**
L'accord des communes doit être exprimé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.
2°) à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante **composée de 63 sièges, ainsi répartis :**

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	**2**	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0

BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

Le Préfet précise également dans son courrier, du 15 mai 2018, que :

- la commune issue de la fusion entre Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde qui avait toujours 2 conseillers communautaires (les 2 élus qui représentaient jusqu'à la fusion chacune des communes), n'en aura désormais plus qu'un en proportion de sa population globale.
- le Conseil municipal des Mathes n'étant pas constitué d'au moins la moitié de ses membres, il ne pourra valablement délibérer, dès lors que la condition du quorum prévue par l'article L.2121-7 du CGCT n'est pas remplie.

D. Délai de prise des délibérations

Dans son courrier, le Préfet de Charente-Maritime précise également que compte tenu des délais particulièrement contraints, liés à la toute proche période estivale, il est amené à retenir la date du 10 juin pour la convocation des électeurs de la commune des Mathes, et souhaite recevoir la proposition de répartition des sièges validées par les communes membres de la CARA dans les meilleurs délais.

Il stipule que les communes membres ont jusqu'au 17 juin 2018 (2 mois à compter du 17 avril, date à laquelle le Conseil municipal des Mathes a perdu les 2/3 de ses membres) pour déterminer une composition du Conseil communautaire de droit commun ou en vertu d'un accord local.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,
- afin de pouvoir conserver une plus grande répartition de sièges au sein du Conseil communautaire, de fixer à 63 sièges, dans le cadre du droit commun, la composition de l'assemblée délibérante de la CARA, selon la répartition suivante :

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	2	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0

BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Voirie

2018-050 Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics – Convention d'élaboration avec le Syndicat de la Voirie

Monsieur le Maire expose que la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce les obligations de mise en accessibilité des espaces publics. C'est un enjeu social et humain que les collectivités se doivent d'intégrer dans leurs politiques.

Elle a été complétée par :

- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2017 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- L'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures)
- La loi du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habilitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Il s'agit :

- d'adapter progressivement le cadre de vie à l'ensemble de la population y compris aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de s'assurer que la chaîne de déplacements est accessible dans toute sa continuité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de favoriser la mobilité, notamment l'usage de la marche des personnes âgées et des modes de déplacements actifs, pour des raisons de santé publique et de maintien de l'autonomie

L'élaboration de ce plan s'impose à toutes les communes de plus de 1000 habitants.

Elle pourrait être confiée au Syndicat Départemental de la Voirie dont la mission se détaillerait comme suit :

- réalisation d'un diagnostic d'accessibilité sur le périmètre d'étude établi par la commune
- réalisation de propositions à partir du diagnostic validé
- finalisation et élaboration définitive du plan de mise en accessibilité avec liste d'actions correctives, fiche détaillée par action de la situation actuelle et cartographie avec les actions à engager

La rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie s'établirait comme suit :

- Réalisation du diagnostic 5 880 € net
- Réalisation du plan de mise en accessibilité 2 940 € net

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De confier l'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics au Syndicat Départemental de la Voirie pour une rémunération nette globale de 8 820 €
- D'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe et toutes pièces afférentes.

Autres domaines de compétences

2018-51 Mise en Œuvre du Règlement Général de Protection des Données – Contrat d'accompagnement SOLURIS

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.
Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).
Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.
La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.
Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).
En tant que DPD, Soluris aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.
Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.
Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.
Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.
L'accompagnement à la protection des données de Soluris comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.
Le financement de l'accompagnement de Soluris est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+ 0,1 €/habitant pour les communes, + 10% pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle).
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,
Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de Soluris en date du 22 mars 2018
Décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données

Finances locales - Régies

2018-052 Modification de la régie destinée à l'encaissement des locations du court de tennis communal

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2018-033 créant la régie pour l'encaissement des locations du court de tennis communal. Il propose de prévoir la possibilité pour le régisseur de conserver un fonds de caisse d'une valeur de 30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre au régisseur responsable de l'encaissement des recettes de la location du court de tennis municipal de conserver un fonds de caisse de 30 € qui se détaillera comme suit :

- 1 billet de 10 €
- 1 billet de 5 €
- 5 pièces de 2 €
- 5 pièces de 1 €

2018-053 Modification de la régie reprographie

Par délibération du 21 septembre 2004 le conseil municipal avait décidé de créer une régie de recettes destinées à recevoir les frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises et les frais de photocopies délivrées dans le cadre de l'accès aux documents communicables.

Monsieur le Maire explique que chaque année, lors du repas des aînés, les convives sont photographiés.
La collectivité offre une photo par personne. En outre certaines d'entre elles souhaitent plusieurs tirages. Le Maire propose donc d'intégrer l'encaissement de ces tirages supplémentaires à la régie reprographie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'intégrer l'encaissement des tirages photos supplémentaires sollicités par les convives du repas des aînés à la régie reprographie,

- D'autoriser le Maire à modifier la régie en question et signer toutes pièces afférentes

Finances locales - Contributions budgétaires

2018-054 Convention de remboursement de travaux génie civil annexes télécom RD 145 (entrée d'agglomération en venant d'Etaules)

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement rural de la Charente-Maritime a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux de génie civil annexes télécom pour le chantier suivant :
- RD 145 entrée d'agglomération en venant d'Etaules

Le coût des travaux est de 26 572.03 € TTC.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'un remboursement en cinq annuités de la somme de 26 572.03 € TTC dont la première échéance interviendra le 1er avril 2019 et la dernière le 1er avril 2023.
- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir.

Enseignement

2018-055 Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2017

Les dispositions du Code de l'éducation et du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que les instituteurs non logés perçoivent, en contrepartie et sous réserve de remplir les conditions requises par les textes, une indemnité représentative de logement (IRL) fixée chaque année par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux.
Cette indemnité est versée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI).
Dans sa séance du 15 novembre 2017, le comité des finances locales a fixé le montant unitaire de la DSI à 2 808 €. Ce montant est identique depuis 2010.
Par circulaire du 24 novembre 2017, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, suivant les recommandations du comité des finances locales a demandé que le montant unitaire de l'IRL 2017 soit identique à celui de 2016.
Pour la Charente-Maritime, l'IRL proposée pour 2017 s'établit comme suit :

- Taux de base annuel : 2 185 € (instituteur célibataire)
- Taux majoré de 25 % : 2 731 € (instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants).

Le Conseil municipal, DECIDE de fixer le montant de l'indemnité représentative comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

- Taux de base annuel : 2 185 € (instituteur célibataire)
- Taux majoré de 25 % : 2 731 € (instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants).

Urbanisme

2018-056 Instruction des certificats d'urbanisme d'information par l'Agglomération Royan Atlantique

Le Maire rappelle que par délibération du 2 octobre 2012, il avait été décidé :
- d'approuver la convention de prestation de service intervenant entre la communauté d'agglomération Royan Atlantique et la commune de Saint-Augustin en vue de confier l'instruction des autorisations du droit du sol
- d'autoriser le maire à signer la convention correspondante.

Dans le cadre de la convention en question et plus précisément sont article 4-1 – Champ d'application, il avait été convenu que les certificats d'urbanisme a) (d'information) étaient laissés à l'instruction de la commune de Saint-Augustin.

Afin d'alléger la charge de travail du service administratif, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de demander la modification de cette convention pour que l'instruction des certificats d'urbanisme d'information soit également pris en charge par les services dédiés de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
- De confier au service de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique l'instruction des certificats d'urbanisme d'information
- De modifier la convention initiale en ce sens
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces afférentes.

Compte-rendu des décisions du maire :

- N°2018-046 : relative aux tarifs de location du court de tennis

Affiché le 12 juin 2018,

Le Maire, F.HERBERT.

MAIRIE de St AUGUSTIN Chte-Mme